

Arrêt

n° 249 437 du 22 février 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. KILOLO MUSAMBA
Rue des Drapiers, 50
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 19 octobre 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 juillet 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 239.505 du 7 août 2020.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. SENDWE-KABONGO *loco* Me A. KILOLO MUSAMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 11 octobre 2017, la partie requérante a introduit une demande de visa court séjour (type C) auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa.

1.2. Le 19 octobre 2017, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, notifiée à la partie requérante le 23 octobre 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motivation

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- *Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables*

Lors d'une demande de visa précédente, le requérant avait produit de faux documents (faux bancaires), démontrant ainsi sa volonté délibérée de tromper les autorités. Toutes les pièces de la présente demande ont été examinées. Or force est de constater que le requérant n'amène aucun élément permettant de rétablir sa crédibilité et n'apporte aucune justification plausible.

Dans ces conditions, il n'est plus permis de prêter foi à ses allégations actuelles et aux pièces produites à l'appui de la présente demande et de sérieux doutes subsistent quant aux intentions réelles du requérant ».

2. Examen des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend notamment un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 5 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes généraux de droit administratif, de bonne administration en ce compris le devoir de minutie et de prudence et le principe de proportionnalité ».

2.1.2. La partie requérante estime, en substance, que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate en ce que la partie défenderesse ne prend pas en compte et ne répond pas aux éléments pertinents de la note verbale par laquelle les autorités congolaises ont invité le ministre belge des Affaires étrangères à lui délivrer un visa diplomatique.

Elle conteste en particulier le motif par lequel la partie défenderesse a estimé que « *Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables* », en exposant avoir communiqué des documents officiels attestant de l'objet et des conditions du séjour envisagé émanant notamment des instances du Groupe des Etats ACP, de l'Ambassade du Congo en Belgique, du Ministre congolais des Affaires étrangères et du Premier Ministre congolais. Elle soutient que par leur caractère public et officiel, ces informations sont fiables et que la partie défenderesse a mal motivé sa décision, en violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle fait également valoir que le motif par lequel la partie défenderesse a indiqué que « *Lors d'une demande de visa précédente, le requérant avait produit de faux documents (faux bancaires), démontrant ainsi sa volonté délibérée de tromper les autorités* » est totalement étranger à la demande de visa dont il était question en l'espèce. Elle estime par conséquent que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate.

Elle fait également grief à la partie défenderesse d'indiquer que « *Toutes les pièces de la présente demande ont été examinées* » alors que la motivation de l'acte attaqué se réfère uniquement à la précédente demande de visa et ne mentionne nullement les pièces produites à l'appui de la demande de visa. Elle estime dès lors que la motivation est inadéquate.

Elle conteste enfin le motif selon lequel elle n'aurait produit « *aucun élément permettant d'établir sa crédibilité et n'apporte aucune justification plausible* » alors que sa demande de visa était étayée par des éléments à caractère public émanant des autorités congolaises, des instances des Etats ACP auxquels il y a lieu d'accorder crédit. Elle fait valoir que ces éléments constituent dans tous les cas des pièces nouvelles de nature à rétablir au besoin sa crédibilité.

2.2.1. La partie requérante prend également un deuxième moyen de la violation de l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (ci-après : le Code communautaire des visas).

2.2.2. La partie requérante fait valoir en substance que l'article 32 du Code communautaire des visas énumère de manière limitative les cas justifiant un refus de visa, détaille ces hypothèses et soutient que les conditions ne sont pas remplies en l'espèce.

2.3.1. Aux termes de l'article 32.1. du Code communautaire des visas, « *Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé* :

[...]

b) *s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé.* [...].

La partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition. Toutefois, lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision apparaisse de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.3.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur le motif selon lequel « *Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables* », la partie défenderesse précisant sur ce point que « *Lors d'une demande de visa précédente, le requérant avait produit de faux documents (faux bancaires), démontrant ainsi sa volonté délibérée de tromper les autorités* » et que « *Toutes les pièces de la présente demande ont été examinées* » mais que la partie requérante « [...] n'amène aucun élément permettant de rétablir sa crédibilité et n'apporte aucune justification plausible » pour en déduire qu' « [...] il n'est plus permis de prêter foi à ses allégations actuelles et aux pièces produites à l'appui de la présente demande et de sérieux doutes subsistent quant aux intentions réelles du requérant ».

Une telle motivation ne saurait cependant être considérée comme adéquate au regard des termes de l'article 32 du Code communautaire des visas reproduit *supra* dont il ne ressort nullement qu'il peut être conclu à l'existence de « *doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé* » en se fondant uniquement sur des documents invoqués à l'appui d'une demande antérieure.

En tout état de cause, la partie défenderesse ne motive aucunement la position adoptée dans l'acte attaqué selon laquelle « *Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables* » (le Conseil souligne) dès lors qu'elle n'indique pas les raisons pour lesquelles elle estime que ces informations ne seraient pas fiables. Elle se borne en l'espèce à considérer, sans plus de précision, que l'usage de faux document dans le cadre d'une précédente procédure de demande de visa entacherait la crédibilité des documents invoqués dans la demande ayant donné lieu à la prise de l'acte attaqué.

A cet égard, le fait pour la partie défenderesse de mentionner avoir examiné « *Toutes les pièces de la présente demande* » et d'affirmer que celle-ci ne permettent pas de rétablir la crédibilité de la partie requérante ne saurait être considéré comme une motivation adéquate dès lors qu'elle ne permet ni de déterminer les documents exacts pris en considération par la partie requérante ni de comprendre les motifs qui l'auraient menée à estimer que leur contenu révélerait que ceux-ci ne seraient pas fiables « *pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé* ».

2.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de

l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Le deuxième moyen doit également être considéré comme fondé en ce qu'il vise la violation de l'article 32 du Code communautaire des visas.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 19 octobre 2017, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT B. VERDICKT